

**Annexe A : Données à remettre dans le cadre de la transmission de données à des fins de stabilité financière**

Informations annuelles des groupes sur base consolidée :

- modèle S.01.01.12 défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.01.01)
- modèle S.01.02.04, défini à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, selon les instructions données dans l'annexe III de ladite norme
- modèle S.14.01.10, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.14.01)
- modèle S.38.01.10, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.38.01)
- modèle S.40.01.10, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.40.01)

Informations semestrielles des groupes sur base consolidée :

- modèle S.39.01.11, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.39.01)

Informations trimestrielles des groupes sur base consolidée :

- modèle S.01.01.13, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.01.01)
- modèle S.01.02.04, défini à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, selon les instructions données dans l'annexe III de ladite norme
- modèle S.02.01.02, défini à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, selon les instructions données dans l'annexe III de ladite norme
- modèle S.05.01.13, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.05.01)
- modèle S.06.02.04, défini à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, selon les instructions données dans l'annexe III de ladite norme
- modèle S.23.01.13, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.23.01)
- modèle S.25.04.13, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.25.04.13)
- modèle S.41.01.11, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.41.01)

Informations annuelles des entreprises sur base individuelle :

- modèle S.01.01.10, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.01.01)
- modèle S.01.02.01, défini à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, selon les instructions données dans l'annexe II de ladite norme

- modèle S.14.01.10, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.14.01)
- modèle S.38.01.10, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.38.01)
- modèle S.40.01.10, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.40.01)

Informations semestrielles des entreprises sur base individuelle :

- modèle S.39.01.11, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.39.01)

Information trimestrielles des entreprises sur base individuelle :

- modèle S.01.01.11, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.01.01)
- modèle S.01.02.01, défini à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, selon les instructions données dans l'annexe II de ladite norme
- modèle S.25.04.11, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.25.04.11)
- modèle S.41.01.11, défini à l'annexe B, selon les modalités précisées en guide méthodologique (point S.41.01)

## Annexe B : modèles de tableaux

### S.01.01.10

#### Table des matières

Code modèle	Nom du modèle		C0010
S.01.02.01	Informations de base – Généralités	<b>R0010</b>	
S.14.01.10	Analyse des engagements en vie	<b>R0250</b>	
S.38.01.10	Duration des provisions techniques	<b>R0950</b>	
S.40.01.10	Participation aux bénéfices	<b>R0970</b>	

---

### S.01.01.11

#### Table des matières

Code modèle	Nom du modèle		C0010
S.01.02.01	Informations de base – Généralités	<b>R0010</b>	
S.25.04.11	Capital de solvabilité requis	<b>R0490</b>	
S.39.01.11	Compte de résultat	<b>R0960</b>	
S.41.01.11	Rachats (vie)	<b>R0980</b>	

---

### S.01.01.12

#### Table des matières

Code modèle	Nom du modèle		C0010
S.01.02.04	Informations de base – Généralités	<b>R0010</b>	
S.14.01.10	Analyse des engagements en vie	<b>R0250</b>	
S.38.01.10	Duration des provisions techniques	<b>R0950</b>	
S.40.01.10	Participation aux bénéfices	<b>R0970</b>	

---

### S.01.01.13

#### Table des matières

Code modèle	Nom du modèle		C0010
S.01.02.04	Informations de base – Généralités	<b>R0010</b>	
S.02.01.02	Bilan	<b>R0030</b>	
S.05.01.13	Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité	<b>R0110</b>	
S.06.02.04	Liste des actifs	<b>R0140</b>	
S.23.01.13	Fonds propres	<b>R0410</b>	
S.25.04.13	Capital de solvabilité requis	<b>R0490</b>	
S.39.01.11	Compte de résultat	<b>R0960</b>	
S.41.01.11	Rachats (vie)	<b>R0980</b>	

---



**S.14.01.10****Analyse des engagements en vie****Informations sur les groupes de risques homogènes**

Code d'identification du groupe de risques homogènes	Meilleure estimation	Taux garanti annualisé (sur la durée moyenne de la garantie)
<b>C0170</b>	<b>C0180</b>	<b>C0210</b>

**S.23.01.13****Fonds propres**

	Total	Niveau 1 – non restreint	Niveau 1 – restreint	Niveau 2	Niveau 3
	<b>C0010</b>	<b>C0020</b>	<b>C0030</b>	<b>C0040</b>	<b>C0050</b>
Passifs subordonnés	<b>R0140</b>	<del> </del>			
Total fonds propres de base après déductions	<b>R0290</b>				
Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée	<b>R0570</b>				<del> </del>
<b>Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation)</b>	<b>R0660</b>				

**S.25.04.11****Capital de solvabilité requis**

		Capital de solvabilité requis net <b>C0010</b>
Capital de solvabilité requis	<b>R0010</b>	<input type="text"/>
Minimum de capital requis (MCR)	<b>R0020</b>	<input type="text"/>

**S.25.04.13****Capital de solvabilité requis**

		Capital de solvabilité requis net <b>C0010</b>
Capital de solvabilité requis (SCR)	<b>R0010</b>	<input type="text"/>
SCR Plancher - Formule standard	<b>R0020</b>	<input type="text"/>

---

**S.38.01.10****Duration des provisions techniques**

Duration des provisions techniques, vie hors Unités de Compte (UC)	<b>R0010</b>	<b>C0010</b> <input type="text"/>
Duration des provisions techniques, non-vie	<b>R0020</b>	<input type="text"/>

---

**S.39.01.11****Compte de résultat**

Comptabilité statutaire: Résultat net	<b>R0010</b>	<b>C0010</b> <input type="text"/>
---------------------------------------	--------------	--------------------------------------

---

**S.40.01.10****Participation aux bénéfices**

Participation aux bénéfices discrétionnaire allouée aux assurés	<b>R0010</b>	<b>C0010</b> <input type="text"/>
---	--------------	--------------------------------------

---

**S.41.01.11****Rachats**

Taux de rachat en nombre de contrats	<b>R0010</b>	<b>C0010</b> <input type="text"/>
Taux de rachat en volume	<b>R0020</b>	<input type="text"/>

---

## Guides méthodologiques

### S.01.01 – Table des matières

#### Observations générales

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations trimestrielles et annuelles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles et aux groupes.

Lorsqu'une justification spéciale est requise, celle-ci n'est pas à présenter dans le modèle de déclaration, mais doit faire partie du dialogue entre l'entreprise et les autorités nationales compétentes.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010/R0010	S.01.02 – Informations de base – Généralités	Les informations prévues dans ce modèle doivent être impérativement déclarées. La seule option possible est: 1 – Informations déclarées
C0010/R0030	S.02.01 — Bilan	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254 (2) ou de l'article 35, paragraphes 6 à 8, de la directive Solvabilité II 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0110	S.05.01 – Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254 (2) ou de l'article 35, paragraphes 6 à 8, de la directive Solvabilité II 0 – Non déclarées (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0140	S.06.02 – Liste des actifs	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254 (2) ou de l'article 35, paragraphes 6 à 8, de la directive Solvabilité II 7 – Non exigées car pas de changement important depuis la dernière déclaration trimestrielle (cette option n'est possible que pour les déclarations annuelles) 0 – Non déclarées (une justification spéciale est requise en ce cas)

C0010/R0250	S.14.01 – Analyse des engagements en vie	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 2 – Non déclarées car pas d'activité en vie et santé SLT 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0410	S.23.01 – Fonds propres	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 6 – Exemption en vertu de l'article 254 (2) ou de l'article 35, paragraphes 6 à 8, de la directive Solvabilité II 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0490	S.25.04. – Capital de solvabilité requis	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0950	S.38.01 - Duration des provisions techniques	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0960	S.39.01 - Compte de résultat	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 15 – Non déclarées en T1 et T3 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0970	S.40.01 – Participation aux bénéfiques	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)
C0010/R0980	S.41.01 – Rachats (vie)	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Informations déclarées 0 – Non déclarées pour toute autre raison (une justification spéciale est requise en ce cas)



## S.05.01. – Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité

### Observations générales

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations trimestrielles en matière de stabilité financière demandées aux groupes.

Ce modèle doit être complété dans une perspective comptable consolidée, à savoir: référentiel comptable national ou IFRS si acceptées en tant que référentiel comptable national, mais conformément aux lignes d'activité Solvabilité II. Les groupes doivent utiliser la même base de comptabilisation et de valorisation que dans leurs états financiers publiés et ne doivent donc pas procéder à une nouvelle comptabilisation ou valorisation.

Les informations sont à présenter sur une base cumulée depuis le début de l'exercice.

Ce modèle ne concerne que les activités d'assurance et de réassurance relevant des états financiers consolidés.

Aux fins des déclarations trimestrielles, les charges administratives, les frais de gestion des investissements, les frais d'acquisition et les frais généraux sont présentés de manière agrégée.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
<b>Engagements d'assurance et de réassurance non-vie</b>		
C0010 à C0120/R0110	Primes émises – Brutes – Assurance directe	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à l'assurance directe.
C0010 à C0120/R0120	Primes émises – Brutes – Réassurance proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance proportionnelle acceptée.
C0130 à C0160/R0130	Primes émises – Brutes – Réassurance non proportionnelle acceptée	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la réassurance non proportionnelle acceptée.
C0010 à C0160/R0200	Primes émises – Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0010 à C0160/R0400	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants cédés aux réassureurs. Exclut les frais de gestion des sinistres et la variation des provisions pour frais de gestion des sinistres.
C0010 à C0160/R0550	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0200/R1200	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
		dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0200/R1300	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques
<b>Engagements d'assurance et de réassurance vie</b>		
C0210 à C0280/R1410	Primes émises – Brutes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants peuvent se rapporter entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont ici visés les montants liés à la fois à l'assurance directe et à la réassurance.
C0210 à C0280/R1500	Primes émises – Nettes	Primes émises au sens de la directive 91/674/CEE, lorsqu'applicable: les primes nettes émises correspondent à la somme des primes brutes d'assurance directe et de réassurance acceptée, diminuée des primes cédées aux réassureurs.
C0210 à C0280/R1800	Charge des sinistres – Nette	Charge des sinistres au titre de l'exercice, au sens de la directive 91/674/CEE lorsqu'applicable: la charge des sinistres est égale au total des indemnités versées au titre de l'exercice et de la variation de la provision pour sinistres durant cet exercice. Est ici visée la somme des montants liés à l'assurance directe et à la réassurance acceptée, diminuée des montants cédés aux réassureurs.
C0210 à C0280/R1900	Dépenses engagées	Toutes les dépenses techniques engagées par l'entreprise durant la période de référence, en comptabilité d'exercice.
C0300/R2500	Autres dépenses	Autres dépenses techniques non incluses dans les dépenses visées ci-dessus et non ventilées par ligne d'activité. N'inclut pas les dépenses non techniques telles qu'impôts, charges d'intérêts, moins-values de cession, etc.
C0300/R2600	Total des dépenses	Total de toutes les dépenses techniques

### S.14.01 – Analyse des engagements en vie

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations annuelles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles et aux groupes.

Les informations à communiquer dans ce modèle concernent les contrats d'assurance sur la vie (assurance directe et réassurance acceptée), ainsi que les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie. Tous les contrats d'assurance doivent être déclarés même s'ils sont classés comme des contrats d'investissement sur une base comptable. Dans le cas de produits dégroupés, les différentes parties du produit doivent être déclarées sur des lignes différentes, avec utilisation de codes d'identification différents.

La déclaration doit se faire par groupe de risques homogènes.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
C0170	Code d'identification du groupe de risques homogènes	Code d'identification interne utilisé par l'entreprise pour chaque groupe de risques homogènes, tel que visé à l'article 80 de la directive 2009/138/CE. Le code d'identification doit rester constant dans le temps.
C0180	Meilleure estimation	Montant de la meilleure estimation brute calculée par groupe de risques homogènes.
C0210	Taux garanti annualisé (sur la durée moyenne de la garantie)	Taux moyen garanti au preneur sur la durée de vie restante du contrat. Ne s'applique que lorsque le contrat prévoit un taux garanti. Ne s'applique pas aux contrats en unités de compte.

### S.23.01. – Fonds propres

#### Observations générales

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations, trimestrielles en matière de stabilité financière demandées aux groupes.

Le modèle s'applique aux trois méthodes de calcul du capital de solvabilité requis du groupe. La plupart des éléments s'appliquant à la partie du groupe couverte par la première méthode, les éléments applicables lors de l'utilisation de la déduction et e l'agrégation, exclusivement ou en combinaison avec la première méthode, sont clairement identifiées dans les instructions.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
R0140/C0010	Passifs subordonnés – total	Le montant total de tous les passifs subordonnés.
R0140/C0030	Passifs subordonnés – niveau 1 restreint	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0140/C0040	Passifs subordonnés – niveau 2	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0140/C0050	Passifs subordonnés – niveau 3	Le montant des passifs subordonnés qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0290/C0020	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 non restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après déductions qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0030	Total fonds propres de base après déductions – niveau 1 restreint	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0290/C0040	Total fonds propres de base après déductions – niveau 2	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0290/C0050	Total fonds propres de base après déductions – niveau 3	Le montant des éléments de fonds propres de base après ajustements qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.
R0570/C0010	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – total	Le total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée.
R0570/C0020	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 1 non restreint	Le total des fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.

R0570/C0030	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 1 restreint	Le total des fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0570/C0040	Total des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée – niveau 2	Le total des fonds propres éligibles du groupe qui sont disponibles pour couvrir le minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur une base consolidée, et qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0660/C0010	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation)	Le total des fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe.
R0660/C0020	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 1 non restreint	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 non restreint.
R0660/C0030	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 1 restreint	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 1 restreint.
R0660/C0040	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 2	Les fonds propres éligibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 2.
R0660/C0050	Total des fonds propres éligibles servant à couvrir le capital de solvabilité requis du groupe (y compris fonds propres des autres secteurs financiers et entreprises incluses par déduction et agrégation) – niveau 3	Les fonds propres éligibles disponibles, y compris les fonds propres des autres secteurs financiers et des entreprises incluses par déduction et agrégation, pour couvrir le capital de solvabilité total du groupe, qui répondent aux critères applicables aux éléments de niveau 3.

**S.25.04.11 – Capital de solvabilité requis****Observations générales**

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations trimestrielles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
C0010/R0010	Capital de solvabilité requis	Montant du SCR, indépendamment de la méthode de calcul retenue. Le SCR renseigné doit être net de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés. Lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés, cette cellule doit faire référence au calcul du SCR au niveau entreprise.
C0010/R0020	Minimum de capital requis (MCR)	Le montant total du minimum de capital requis (MCR) de l'entreprise.

**S.25.04.13. – Capital de solvabilité requis****Observations générales**

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations trimestrielles en matière de stabilité financière demandées aux groupes.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
C0010/R0010	Capital de solvabilité requis (SCR)	Montant du SCR, indépendamment de la méthode de calcul retenue. Le SCR renseigné doit être net de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés. Lorsque l'entreprise a des fonds cantonnés, cette cellule doit faire référence au calcul du SCR au niveau entreprise.
C0010/R0020	SCR Plancher - Formule standard	Minimum de capital de solvabilité requis du groupe sur base consolidée, comme défini à l'article 230 de la directive 2009/138/CE.

**S.38.01. – Duration des provisions techniques**

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations annuelles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles et aux groupes.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
C0010/R0010	Duration des provisions techniques, vie hors Unités de Compte (UC)	La duration, dite de « Macaulay », des provisions techniques (la maturité moyenne pondérée des flux de trésorerie) en activités vie hors UC.
C0010/R0020	Duration des provisions techniques, non-vie	La duration, dite de « Macaulay », des provisions techniques (la maturité moyenne pondérée des flux de trésorerie) en activités non-vie.

**S.39.01. - Compte de résultat****Observations générales**

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations trimestrielles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles et aux groupes.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
C0010/R0010	Comptabilité statutaire: Résultat net	Résultat après impôts, comme défini à l'article 34, III, Item 16 de la Directive 91/674/EEC. Lorsque le résultat sur la base d'une comptabilité statutaire n'est pas disponible à une fréquence semestrielle, une estimation doit être fournie.



**S.40.01. - Participation aux bénéfices****Observations générales**

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne la déclaration annuelle en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles et aux groupes.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
C0010/R0010	Participation aux bénéfices discrétionnaire allouée aux assurés	La somme de la participation aux bénéfices discrétionnaire distribuée, investie, déclarée ou allouée aux assurés durant la période sous revue (exercice précédent), divisée par le total des provisions techniques affichant ces caractéristiques (par exemple : assurance avec participation aux bénéfices) au début de la période (1 <sup>er</sup> janvier)

**S.41.01. - Rachats****Observations générales**

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne et de ligne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations trimestrielles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles et aux groupes.

	<b>ÉLÉMENT À DÉCLARER</b>	<b>INSTRUCTIONS</b>
C0010/R0010	Taux de rachat en nombre de contrats	Nombre de contrats relevant de la branche vie entièrement ou partiellement résiliés ou rachetés durant la période de référence, divisé par le nombre de contrats relevant de la branche vie au début de la période.
C0010/R0020	Taux de rachat en volume	Volume (somme des provisions techniques) de contrats relevant de la branche vie entièrement ou partiellement résiliés ou rachetés durant la période de référence, divisé par le volume (somme des provisions techniques) de contrats relevant de la branche vie au début de la période.